



ARRETE MUNICIPAL N°2024/096

OBJET : Réglementation de l'arrêt et du stationnement dans la commune de Malijai

Le Maire de la Commune de MALIJAI

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5 et L.2213- 1 à L2213-6,

Vu le code de la route, et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-18 à R.411-24, R.417-10, **Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie —marques sur chaussées — approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

Vu L'arrêté municipal N°2024/033 en date du 06 Février 2024, réglementant le stationnement dans la commune de Malijai

Considérant que le stationnement des véhicules sur la voie publique compromet la sécurité et la commodité de la circulation à l'intérieur de l'agglomération et que, devant l'augmentation constante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public,

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toute mesure propre à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout incident ou accident,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté municipal N°2024/033 est abrogé

Article 2 : Afin de faciliter la circulation des véhicules et d'assurer la sécurité des autres usagers circulant dans l'agglomération de Malijai. L'arrêt et le stationnement seront réglementés selon les articles suivant

Article 3 : Le stationnement et l'arrêt des véhicules sur l'ensemble des voies de circulation du territoire communal sont considérés comme gênant.

Article 4 : Sur les zones de parking public et privé ouvert à la circulation publique, le stationnement est considéré comme gênant en dehors des cases matérialisées au sol.

Article 5 : L'arrêt et le stationnement d'un véhicule est considéré comme « gênant », en tout temps sur les voies suivantes, sauf aux emplacements dont les limites sont tracées au sol :

- Avenue Arthur Roux
- Espace du souvenir français
- Place Jules Ferry
- Rue de l'Estanque devant les portiques de l'école
- Devant le 2 et 2bis Avenue du grand près
- Chemin des figuiers du début du chemin jusqu'au parking de l'espace multi activités
- Chemin des Pescadous dans les deux sens de circulation
- Rue du four
- Impasse des Bugadières
- Place Joseph Coutel
- Place Joseph Coutel devant l'ancien four à Pain
- Place du Château

Article 6 : Le stationnement d'un véhicule est considéré comme « gênant » sur les voies suivantes :

- Avenue Gombert le long du grillage de foot
- Avenue Saint bonnet des deux côtés du numéro 1 jusqu'au numéro 14
- Rue Saint Madeleine
- Grand Rue
- Rue des micocouliers sur les deux côtés entre le numéro 1 et le numéro 5
- Dans les deux sens de circulation sur le Chemin du Pesquier
- En face des colonnes de tris sélectif installés au cimetière
- Devant l'entrée de centre aéré

Article 7 : La signalisation réglementaire (Panneau, quadrillage jaune ou bande jaune) sera mise en place et entretenue par les Services Techniques Municipaux.

Article 8 : Les dispositions définies par les précédents articles prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 7.

Article 9 : Les véhicules qui stationneront en infraction au présent arrêté s'exposeront à une contravention de 2eme classe pour « stationnement gênant » conformément à l'article R417-10 du code de la route, et a une procédure de mise en fourrière au frais de leur propriétaire.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur :

- Sur le site internet de la commune de MALIJAI
- Sur le panneau d'affichage dans l'entrée de la mairie de MALIJAI.

Article 11 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Malijai, Madame la Commandant de la Gendarmerie des Mees, Monsieur le Directeur des Services Techniques communaux, Monsieur L'agent de Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Malijai le 04/04/2024

Le Maire

Sonia FONTAINE

